



14ème législature

Question N° : 28320	De Mme Hélène Geoffroy (Socialiste, républicain et citoyen - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Handicapés		Ministère attributaire > Handicapés
Rubrique >handicapés	Tête d'analyse >aveugles et malvoyants	Analyse > chiens-guides. statut. élaboration.
Question publiée au JO le : 04/06/2013 Réponse publiée au JO le : 18/06/2013 page : 6465		

Texte de la question

Mme Hélène Geoffroy appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les revendications des associations nationales de chiens guides d'aveugles. En effet, la loi du 11 février 2005 et plus précisément l'article 54, stipule que l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugles, ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'Action sociale et des familles. De plus, la présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre. Enfin, l'interdiction aux lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance est punie de l'amende prévue par les contraventions de 3ème classe. Malheureusement, un grand nombre de personnes aveugles ou malvoyantes, guidées par leur chien guide, sont refusées dans des lieux ouverts au public ou des transports, ainsi que les bénévoles et les professionnels qui éduquent les chiens guides. Face à cette situation, une pétition nationale forte de 27 000 signatures, initiée par les associations, propose la reconnaissance officielle des chiens guides comme une catégorie spécifique, avec un statut lui conférant des droits et une identification nationale, ainsi que le libre accès à tous les lieux ouverts au public et à tous les transports. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire respecter le libre accès des personnes malvoyantes ou aveugles aux lieux ouverts au public et quel statut pourrait être conféré aux animaux guides qui sont les assistants nécessaires des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La ministre chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion a pris connaissance, avec attention, des demandes relatives au « statut » de chien guide d'aveugle. En effet, il convient de faciliter aux personnes déficientes visuelles qui en ont besoin, la possibilité de bénéficier de cette aide animalière. La prestation de compensation du handicap comporte ainsi un supplément spécifique versé pour les chiens provenant des centres labellisés, qui garantissent la qualité du service rendu. Des progrès sont encore possibles. Ainsi, malgré la sympathie couramment observée pour les chiens guides, les dispositions de la loi 2005-102 qui donnent libre accès à la personne handicapée accompagnée de son chien à tout lieu ouvert au public sont encore parfois ignorées. La ministre chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion a engagé une concertation avec les associations représentatives de personnes aveugles autour de la procédure de labellisation des centres d'élevage, de la création d'un certificat pour les détenteurs de chiens guide en activité, en formation ou réformés et du développement des métiers d'instructeurs de locomotion et des activités de la vie journalière. Elle souhaite que cette



concertation aboutisse en vue du prochain comité interministériel sur le handicap.